



LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2017-06 du lundi 12 juin 2017

relatif à

L'ABROGATION DE REGLEMENTS COMMUNAUX OBSOLETES

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Considérant le principe qui veut que « *seul celui qui fait peut défaire* », par le présent préavis, la Municipalité sollicite votre Conseil pour abroger des règlements que ce dernier a voté il y a quelques années, mais qui n'ont plus de raison d'être.

2. HISTORIQUE

Le « Règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles », voté par le Conseil communal le 8 septembre 1983, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 19 octobre 1983. Se référant à la loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, il vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant, notamment dans des fichiers informatiques communaux. L'entrée en vigueur de la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo – RSV 170.21), puis de la Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD – RSV 172.65), introduisent un nouveau cadre légal rendant le règlement communal caduc.

Le « Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Aigle » a été voté par le Conseil communal le 23 mars 2000. Se référant à la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN – RS 141.0) et à la loi cantonale sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955, modifiée les 16 juin 1998 et 15 juin 1999 (LDCV – RSV 141.11) fixe, sous réserve des dispositions du droit fédéral et

du droit cantonal, les conditions et les formes de l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Aigle. Les nombreuses révisions des deux textes fédéraux (dernière révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013) et cantonaux (état au 1^{er} janvier 2009) ont rendu le règlement communal caduc.

3. CONTEXTE ACTUEL

Habituellement, lorsque la Municipalité soumet un projet de règlement au Conseil communal pour acceptation, surtout lorsqu'il s'agit de la modification d'un règlement existant, elle prend le soin, soit dans le texte lui-même, soit dans les conclusions du préavis, de spécifier quel règlement est remplacé par le nouveau texte.

Dans le cas des deux règlements en question, les services du Canton avaient en leur temps imposé aux communes de mettre en place une réglementation communale. Avec les changements des lois cantonales auxquels ils se référaient, ceux-ci n'ont pas été remplacés par de nouveaux textes communaux, les textes cantonaux pouvant directement s'appliquer.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Dans un souci de clarté et afin d'éviter une forme d'inflation réglementaire, il est proposé d'abroger deux règlements communaux : le Règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 19 octobre 1983 et le Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Aigle du 23 mars 2000. Ces textes, sont formellement, toujours en vigueur, mais leur portée juridique et les mesures en découlant sont devenues obsolètes depuis respectivement dix et quatre ans.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Consciente qu'il ne s'agit pas d'un acte politique majeur, la Municipalité estime toutefois crucial de respecter les formes en abrogeant des règlements devenus obsolètes, dans le respect de la séparation des pouvoirs entre exécutif et délibérant.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Contrairement à l'approbation d'un règlement qui est soumise à une procédure claire et longue (transfert au Canton pour adoption, puis délais référendaires et de recours), l'abrogation d'un règlement communal prend effet immédiatement.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

A ce jour, la plupart des Communes vaudoises se sont « débarrassées » de ces textes communaux, mais toutes ne l'ont pas fait en respectant les formes (en demandant formellement à leur Conseil communal ou Conseil général d'abroger les Règlements qu'il avait voté).

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : rien à signaler.

Economie : rien à signaler.

9. INCIDENCES FINANCIERES

L'abrogation de ces règlements n'a pas d'implication financière.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

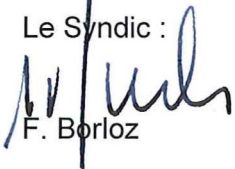
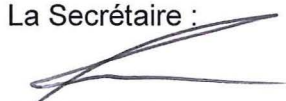
LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2017-06 du lundi 12 juin 2017
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'abroger le « Règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles » du 19 octobre 1983.
2. d'abroger le « Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Aigle », du 23 mars 2000.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  F. Borloz		La Secrétaire :  A. Décaillet
---	---	---

Municipal délégué : Mme M. Allora, Municipale